



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DE MAINE-ET-LOIRE**

# **RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE**

-----

**N° 84 du 14 décembre 2016**

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture [www.maine-et-loire.pref.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.pref.gouv.fr) rubrique Publications.

Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS  
Bureau de la logistique et du courrier /LBC

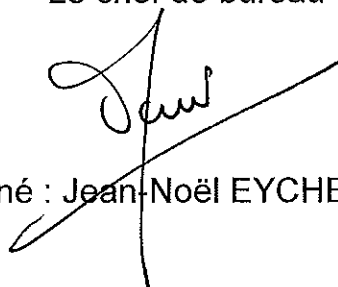
## **CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION**

La Préfète de Maine et Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 14 décembre 2016 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : [www.maine-et-loire.pref.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.pref.gouv.fr).

A Angers, le 14 décembre 2016

Pour la Préfète et par délégation,  
Le chef de bureau

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jean-Noël', is written over a horizontal line. The signature is stylized and cursive.

signé : Jean-Noël EYCHENNE

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, sur le site internet de la préfecture [www.maine-et-loire.pref.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.pref.gouv.fr) rubrique Publications.

RAA spécial N° 84 du 14 décembre 2016

## **SOMMAIRE**

### ***I - ARRETES***

#### **PREFECTURE**

##### **Direction de la Réglementation et des collectivités locales**

- Arrêté DRCL-BSFL n°2016-170 du 14 décembre 2016 portant rattachement de la commune nouvelle de Brissac Loire Aubance à la communauté de communes Loire Aubance
- Arrêté DRCL-BSFL n°2016-171 du 14 décembre 2016 portant modification du périmètre du syndicat du Pays des Vallées d'Anjou

##### **Direction de l'Interministérialité et du Développement Durable**

- Arrêté DIDD-BPEF n° 2016-556 du 9 décembre 2016 portant autorisation d'entrer dans les propriétés publiques et privées pour travaux de l'institut national de l'information géographique et forestière

#### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

- Arrêté DD-TICSR n°2016-048 du 7 décembre 2016 réglementant la circulation sur A87(section Angers/Les Essarts) et A87 Roudoudou Est d Angers lors des travaux de réfection de boucles de comptage routier, sous mise en place de sorties obligatoires et de fermetures de bretelles d'échangeurs
- Arrêté conjoint mairie d'Angers-conseil départemental et préfecture - DDT-TICSR 2016-049 du 8 décembre 2016 portant interdiction et réglementation de la circulation sur la bretelle de l'autoroute A11 entre le diffuseur n° 15 et la trémie «Ramon», sur la RD 323 du PR 34+000 au PR 37+700 et sur les bretelles entrées et sorties sur l'ensemble des échangeurs «Baumette/roseraie» A «Ramon

#### **PREFECTURE de VENDEE**

- Arrêté inter-préfectoral n°16/CAB-SIDPC/737 du 25 novembre 2016 portant modification de la composition de la commission de suivi de site (CSS) établie dans le cadre du fonctionnement de la société EPC-FRANCE à Mortagne-sur-Sèvre

### ***II - AUTRES***

NEANT



***I - ARRETES***





PREFECTURE  
DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ  
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté DIDD/BPEF/2016 n° 556

Travaux de l'Institut national de l'information  
géographique et forestière

Autorisation de pénétrer  
dans les propriétés publiques et privées

**ARRÊTÉ**

La Préfète de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de justice administrative ;

Vu le Code pénal, notamment les articles L 322-1, L323-3 et L 433-11 ;

Vu le Code forestier, notamment les articles L 151-1 à L151-3 et R 151-1 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée et validée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892 ;

Vu le décret n° 2011-1371 du 27 octobre 2011 relatif à l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN) ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 2016 relatif aux missions de l'Institut national de l'information géographique et forestière en matière d'information forestière, notamment les articles 2 et 3

Vu la demande en date du 17 novembre 2016 du directeur général de l'Institut national de l'information géographique et forestière sollicitant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de l'ensemble des communes du département de Maine-et-Loire, dans le cadre des mesures à prendre pour faciliter les travaux nécessaires à l'implantation et à l'entretien des réseaux géodésiques et de nivellement, à la constitution et à la mise à jour des bases de données géographiques, à la révision des fonds cartographiques et aux travaux relatifs à l'inventaire forestier national effectués par l'Institut national de l'information géographique et forestière sur le territoire de l'ensemble des communes du département ;

Considérant qu'il importe de faciliter sur le terrain les opérations nécessaires aux études et travaux dont il s'agit ;

**ARRÊTE :**

**Art. 1er** - Les agents de l'Institut national de l'information géographique et forestière chargés des opérations de géodésie, de nivellement, de gravimétrie, de stéréopréparation, de levé ou de révision des cartes, de l'installation de repères, signaux et bornes et de l'inventaire forestier national, les géomètres privés opérant pour le compte de l'Institut national de l'information géographique et forestière et le personnel qui les aide dans ces travaux, sont autorisés à circuler librement sur le territoire de l'ensemble des communes de Maine-et-Loire.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes, à l'exception des immeubles à usage d'habitation, situées sur le territoire de l'ensemble des communes du département.

Concernant les opérations de l'inventaire forestier national, les agents pourront pratiquer au besoin dans les parcelles boisées, les haies, les alignements, les terres plantées d'arbres épars ou à l'état de landes ou de broussailles, des coulées pour effectuer des visées ou chainages de distances, à planter des piquets, à effectuer des mensurations ou des sondages à la tarière sur les arbres, à apposer des marques de repère sur les arbres ou les objets fixes du voisinage.

Les maires des communes traversées sont invités à prêter au besoin leur concours et l'appui de leur autorité aux personnels désignés ci-dessus. Ils prendront les dispositions nécessaires pour que les personnels susmentionnés chargés des travaux puissent, sans perte de temps, consulter les documents cadastraux et accéder à la salle où ils sont déposés.

Les brigades de gendarmerie chargées de la surveillance des points géodésiques dans les communes de leur circonscription par circulaire n° 07303 DN/Gend. T du ministre de la défense nationale en date du 22 février 1956, sont également invitées à prêter leur concours aux agents de l'Institut national de l'information géographique et forestière en tant que de besoin.

**Art. 2** - Conformément à l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892, chaque agent ou personne déléguée, chargé de ces travaux, sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Ledit arrêté sera affiché dans l'ensemble des mairies du département au moins dix jours avant toute intervention dans les propriétés.

L'introduction des personnes mentionnées à l'article 1er du présent arrêté dans les propriétés closes (*à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation*) ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités de publicité et que cinq jours après notification de l'arrêté, par l'Institut national de l'information géographique et forestière aux propriétaires ou, en leur absence, aux locataires ou gardiens des propriétés.

A défaut de propriétaire, de locataire ou de gardien connu demeurant dans la propriété, ce délai ne court qu'à partir de la notification faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou personnes déléguées peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

**Art. 3** - Les maires de l'ensemble des communes du département, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, les propriétaires et les habitants de ces communes, sont invités à prêter aide et assistance aux personnes déléguées effectuant ces travaux. Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères servant au tracé.

**Art. 4** : Conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 1943 susvisée, l'implantation à titre permanent de certains signaux, bornes et repères sur une propriété publique ou privée, ainsi que la désignation d'un édifice en tant que point géodésique permanent feront l'objet d'une décision du directeur général de l'Institut national de l'information géographique et forestière notifiée au propriétaire concerné et instituant une servitude de droit public dans les conditions définies par les articles 3 à 5 de ladite loi.



**Art. 5** - Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés au cours de ces travaux seront réglées, à défaut d'entente amiable, par le tribunal administratif. Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

**Art. 6** : En vertu de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943 susvisée, la destruction, la détérioration ou le déplacement des bornes, des repères et des signaux, donnent lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du Code pénal et au paiement des dommages-intérêts éventuellement dus à l'Institut national de l'information géographique et forestière.

Chargés d'assurer la surveillance des bornes, piquets, repères, signaux et points géodésiques, les gendarmes de la circonscription dresseront procès-verbaux des infractions constatées et les maires des communes concernées signaleront immédiatement les détériorations à l'Institut national de l'information géographique et forestière – Service géodésie nivellement – bureau des servitudes – 73 avenue de Paris – 94165 SAINT MANDE CEDEX ou à l'adresse suivante [sgn@ign.fr](mailto:sgn@ign.fr).

**Art. 7** - La présente autorisation est valable pour cinq ans à compter de la date du présent arrêté et sera périmée de plein droit si elle n'est suivie d'exécution dans un délai de six mois.

**Art. 8** - Le Secrétaire général de la préfecture, les Sous-Préfets de Cholet, Saumur et Segré, Mesdames et Messieurs les Maires du département de Maine-et-Loire, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le Directeur de l'Institut national de l'information géographique et forestière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 09 DEC. 2016

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire général de la préfecture



Pascal CARUCI

*Délais et voies de recours :* La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité, d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou/et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.





**LE PREFET DE MAINE-ET-LOIRE**

Direction Départementale des Territoires  
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise  
Transport Ingénierie de Crise Sécurité Routière

**ARRETE TICSR 2016-048**

**Arrêté réglementant la circulation sur A87 (section Angers/Les Essarts) et A87 Rode Est d'Angers lors des travaux de réfection de boucles de comptage routier, sous mise en place de sorties obligatoires et de fermetures de bretelles d'échangeurs.**

La Préfète de Maine-et-Loire  
Officier de la légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

- VU le Code de la route,
- VU le code de la voirie routière,
- VU la loi n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82.623 du 22 juillet 1982 et n°83.1186 du 29 décembre 1983,
- VU le décret du 7 février 1992 approuvant la convention de concession entre l'État et la société des Autoroutes du Sud de la France, en vue de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national,
- VU l'arrêté préfectoral 2012118-0006 en date du 27 avril 2012 portant réglementation de police de circulation et l'arrêté préfectoral 2012-325-003 en date du 20 novembre 2012 portant réglementation d'exploitation sous chantier sur les autoroutes A11, A87N et A87 dans la traversée du département de Maine-et-Loire,
- VU l'arrêté préfectoral en vigueur, donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires,
- VU l'arrêté préfectoral en vigueur, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départementale des territoires,
- VU le dossier d'exploitation sous chantier ASF en date du 25 novembre 2016,
- VU l'avis du Conseil départemental de Maine-et-Loire en date du 01 décembre 2016,
- VU l'avis de la commune de Mûrs-Erigné en date du 01 décembre 2016,

VU l'avis de la commune de St Méline sur Aubance en date du 29 novembre 2016,

VU l'avis de la commune des Ponts de Cé en date du 25 novembre 2016,

VU l'avis de la sous-direction de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé, Division des usagers et de l'exploitation, en date du 28 décembre 2016,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

CONSIDERANT qu'il convient de couper l'autoroute l'A87 RFA et de mettre en place une sortie obligatoire et des fermetures de bretelles des échangeurs de Brissac Quincé (n°22) et de Mûrs-Brigné Centre (n°22.1), pour permettre la réalisation de travaux de réfection de boucles de comptage routier, afin d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des agents de la Société des Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

## ARRETE

### Article 1

Dans le cadre de travaux de réfection de boucles de comptage routier implantées sur la chaussée une sortie obligatoire et des fermetures de bretelles des échangeurs seront mises en place dans le sens 1 (Angers/La Roche sur Yon) la nuit du lundi 12 décembre 2016 au mardi 13 décembre 2016 selon le phasage suivant :

#### Sens 1 (Angers/La Roche sur Yon) Echangeur de Brissac-Quincé n°22

- Mise en place d'une **sortie obligatoire** à l'échangeur,
- Fermeture de la bretelle d'entrée

#### Echangeur de Mûrs-Brigné Centre n°22.1

- Fermeture de la bretelle d'entrée

Horaires : de 21h00 à 6h00

### Article 2

Lors de ces fermetures, des itinéraires de déviation seront mis en place conformément aux plans et schémas du dossier d'exploitation susvisé.

La signalisation des travaux et des itinéraires de déviation sera mise en place et entretenue par la société "Autoroutes du Sud de la France" ou l'entreprise désignée par ses soins, suivant la réglementation en vigueur.

### Article 3

En cas d'intempérie ou d'un problème technique, les fermetures pourront être reportées à une date ultérieure, après information de la DDT et des gestionnaires concernés.

Dans tous les cas, il n'y aura pas de travaux lors des jours dits « hors chantier ».

### Article 4

La date et l'horaire des sorties obligatoires et des fermetures de bretelles seront communiqués par télécopie, à la DDT, aux gestionnaires concernés et aux services de secours, 3 jours (sauf urgence ou report) avant la mise en place effective des mesures.

Un rappel de ces informations sera effectué le jour de la fermeture.

**Article 5**

L'information des usagers sera assurée par la société « Autoroutes du Sud de la France », à l'aide de la signalisation en place, des panneaux à messages variables et de Radio Vinci Autoroutes sur 107.7.

**Article 6**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-Loire,  
Le Directeur Départemental des Territoires de Maine-et-Loire,  
Le Président du Conseil départemental de Maine-et-Loire,  
Messieurs les maires de Mûrs-Erigné, des Ponts de Cé et de St Mélaire sur Aubance,  
Le Commandant de groupement de gendarmerie du département de Maine-et-Loire,  
Le Directeur régional des services de l'exploitation Ouest-Atlantique de la société A.S.F.,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée par ASF ainsi qu'à Messieurs les Directeurs départementaux des Services Incendies et de Secours de Maine-et-Loire et des Services d'Aide Médicalisé d'Urgence du Maine-et-Loire.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le            **7 DEC. 2016**

Pour la Préfète et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,  
Pour le directeur départemental des territoires et par subdélégation,  
Le chef du service Sécurité Routière  
et Gestion de Crise

  
Denis BALCON

\* 93 4

ARRETE DE CIRCULATION CONJOINT

PORTANT INTERDICTION ET REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :

- SUR LA BRETELLE DE L'AUTOROUTE A11 ENTRE LE DIFFUSEUR N°15 ET LA TREMIE "RAMON"
- SUR LA RD323 DU PR 34+000 AU PR 37+700
- SUR LES BRETELLES ENTREES ET SORTIES SUR L'ENSEMBLE DES ECHANGEURS « BAUMETTE / ROSERAIE » A « RAMON »

COMMUNE D'ANGERS (en et hors agglomération)

Arrêté n° TICSR 2016-049

LA PREFETE DE MAINE ET LOIRE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

LE MAIRE D'ANGERS

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

VU le code de la route et notamment ses articles L 411-3, R 225 et R251, R 411-5, R 411-8 et R 411-25,

VU la loi n°55-435 du 18 avril 1955 modifiée, portant statut des autoroutes,

VU le décret n°56.1425 du 27 décembre 1956 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 18 avril 1955 susvisé,

VU le décret du 18 novembre 1977 ayant accordé à la société COFIROUTE la concession de la construction, de l'exploitation et de l'entretien de l'Autoroute A11 Angers / Nantes,

VU la convention de concession et le cahier des charges ainsi modifié et notamment son article 15,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 – livre I- sixième et huitième parties, complétée par l'instruction du 8 avril 2002,

VU la circulaire ministérielle n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'arrêté de délégation de signature n° 2016-R-0813 de M. le Président du Conseil départemental en date du 24 octobre 2016 accordée à Monsieur Florent POITTEVIN, Directeur général adjoint chargé des Territoires,

VU l'avis de la société ASF, (emprunt A87 selon article 4-2),

CONSIDERANT que pour permettre les travaux de relevés topographiques préparatoire à l'aménagement « Cœur de Maine », il y a lieu d'interdire ou de réglementer la circulation sur :

- la RD323 du PR 34+000 au PR 37+700
- la bretelle de l'autoroute A11 entre la sortie « Ramon » et la trémie
- les bretelles d'entrées et sorties entre les échangeurs « Ramon » et « Baumette »

Commune d'ANGERS (en et hors agglomération)

Sur proposition de M. le Chef du Service Exploitation Circulation,

# ARRETENT

## ARTICLE 1

En raison de travaux de relevés topographiques préparatoire à l'aménagement « Cœur de Maine » sur le secteur de l'Unité des Voies d'Angers la circulation sera interdite ou réglementée sur :

- la RD323 du PR 34+000 au PR 37+700
- la bretelle de l'autoroute A11 entre la sortie « Ramon » et la trémie
- les bretelles d'entrées et sorties entre les échangeurs « Ramon » et « Baumette »

Pendant les nuits du 13 au 15 décembre 2016 de 20h30 à 7h00, selon les articles ci-dessous.

En cas d'aléas météorologique notamment ces travaux pourront être reportés aux nuits de la même semaine ou de la semaine suivante.

## ARTICLE 2

Fermeture du sens Paris / Nantes nuit du 13 au 14 décembre 2016 :

2-1 : La circulation sera interdite dans le sens Paris / Nantes sur la bretelle de l'autoroute A11 entre la sortie « Ramon » et la trémie. Les véhicules seront déviés via la bretelle d'accès au giratoire « Ramon ».  
⌚ de 21h00 à 7h00

2-2 : La circulation sera interdite sur la RD323 du PR 34+000 au PR 37+700  
⌚ de 21h00 à 7h00

2-3 : La circulation sera interdite sur les bretelles d'entrée de la RD323 depuis les échangeurs « Ramon », « Haute Chaîne », « Molière » et « Basse Chaîne » compris.  
⌚ de 20h30 à 7h00

## ARTICLE 3

Fermeture du sens Nantes / Paris nuit du 14 au 15 décembre 2016 :

3-1 : La circulation sera réduite à une voie sur la RD323 entre les échangeurs Lac de Maine (PR 39+440) et la Baumette / Roseraie (PR37+700), assortie d'une limitation de vitesse à 90km/h puis à 70 km/h et d'une interdiction de dépasser à partir de 19h00.  
En continuité, la circulation sera interdite dans le sens Nantes / Paris sur la RD323 depuis l'échangeur de la Baumette / Roseraie du PR37+700 au PR34+000  
⌚ de 20h45 à 7h00.

3-2 : La circulation sera interdite sur les bretelles d'entrée de la RD323 depuis les échangeurs « Roseraie », « Château/Basse Chaîne » et « Félix Faure » compris,  
⌚ de 20h30 à 7h00.

## ARTICLE 4

La circulation sera rétablie de la manière suivante :

4-1 : Pour ce qui concerne le sens Paris / Nantes :

- 4-1-1 Fermeture de la section courante : les usagers devront emprunter depuis le diffuseur n°15 de l'autoroute A11, la bretelle de sortie « Ramon » puis :
  - pour la direction Angers nord suivre le Bd Jean Moulin
  - pour la direction Angers « centre » ou Angers sud suivre le Bd Ramon
- 4-1-2 Fermeture de l'entrée Basse Chaîne :
  - venant du bd De Gaulle suivre le pont Basse Chaîne, av Y. d'Aragon, bd du Bon Pasteur, av Patton
  - venant du pont Basse Chaîne suivre bd De Gaulle, place Académie, av Blancheraie, bd Leclerc, promenade de la Baumette, bd Barangé



#### 4-2 : Pour ce qui concerne le sens Nantes / Paris :

4-2-1 Fermeture de la section courante : les usagers circulant sur la RD323 devront emprunter la bretelle de sortie «Roseraj/ Baumette», bd Barangé, bd A.Chauvat, bd J.Portet, bd E.Chaunin, bd J.Bédier, bd E.d'Orves, le diffuseur St Léonard et l'A87.

4-2-2 Fermeture de l'entrée Baumette suivre RD323 direction «Beaucouzé», sortir échangeur Belle-Beille, av Patton, Bv Bon Pasteur

4-2-3 Fermeture de l'entrée Félix Faure suivre quai Félix Faure, rue Lenoir, rue Vaucanson et bd Ramon

#### ARTICLE 5

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4<sup>ème</sup> partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, et le livre I – 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire – approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992).

Elle sera mise en place et entretenue par les services du Département de Maine et Loire – Unité des Voies d'Angers et COFIROUTE sur leurs secteurs respectifs.

Les fermetures et ouvertures des bretelles des voies sur berges seront réalisées par l'Unité des Voies d'Angers.

#### ARTICLE 6

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par l'Unité des Voies d'Angers.

#### ARTICLE 7

- M. Le secrétaire général de la Préfecture de Maine et Loire,
- M. Le Directeur général des services départementaux de Maine et Loire,
- M. le Directeur général de la ville d'Angers,
- M. Le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine et Loire,
- M. Le Directeur départemental de la sécurité publique,
- M. Le chef du Service exploitation circulation,
- M. Le Responsable de la société Cofiroute - St Jean de Linières,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie leur sera adressé ainsi qu'à :

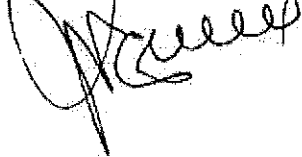
- M. Le Chef du district des Pays de la Loire - ASF.

#### ARTICLE 8

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Angers, le 07 DEC. 2016

Monsieur le maire d'ANGERS.



Angers, le

07 DEC. 2016

Le Président du Conseil départemental

Pour le Président et par délégation  
Le Chef du service  
exploitation circulation

Patrice GASNIER

Angers, le 07 DEC. 2016

Le Préfet de Maine et Loire

Pour le Préfet et par délégation  
Le chef du service  
Sécurité routière et gestion de crise

Denis BALCON





PRÉFET DE LA VENDÉE  
ARRETE INTER-PREFECTORAL n°16/CAB-SIDPC/737

portant modification de la composition de la Commission de Suivi de Site (CSS) établie dans le cadre du fonctionnement de la Société EPC-FRANCE à Mortagne-sur-Sèvre

Le préfet de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le préfet du Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.125-2, L.125-2-1, L.515-8 et R.125-8-1 à R.125-8-5 et D. 125-29 à D.125-34 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article R133-6 ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU l'arrêté préfectoral n° 03 DRCLE/1-145 du 4 avril 2003 fixant des prescriptions complémentaires à la Société GIE NITRO BICKFORD pour les stockages de matières explosives au lieu-dit « La Jolivetière » à Mortagne-sur-Sèvre ;

VU l'arrêté n° 09-DRCTAJE/1-155 du 09 mars 2009 fixant des prescriptions complémentaires à la société NITRO BICKFORD pour le site au lieu-dit « La Jolivetière » à Mortagne-sur-Sèvre ;

VU l'arrêté n° 12 DRCTAJ/1-120 du 23 janvier 2012 autorisant le changement d'exploitant du dépôt d'explosifs civils de Mortagne-sur-Sèvre au bénéfice de la société EPC-France ;

VU l'arrêté n°13-DRCTAJ/1-61 du 01 février 2013 fixant des prescriptions complémentaires à la société EPC-France à Mortagne-sur-Sèvre

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 14 CAB-SIDPC-600 du 17 novembre 2014 portant création d'une commission de suivi de site dans le cadre du fonctionnement de la société EPC-France à Mortagne-sur-Sèvre

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre à jour la liste des membres de la commission ;

**ARRETEMENT**

**Article 1 : composition de la commission**

L'article 2 de l'arrêté inter-préfectoral n°14-CAB-SIDPC-600 est modifié comme suit

**Collège « administrations de l'État »**

- le préfet de la Vendée ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ou son représentant, inspecteur des installations classées,
- le chef du service interministériel de défense et de protection civile de la Vendée ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée ou son représentant.

Collège « élus des collectivités territoriales »

- le maire de la commune de Mortagne-sur-Sèvre ou son représentant,
- le maire de la commune de Cholet ou son représentant,
- le président du conseil départemental de la Vendée ou son représentant,
- le président de la communauté de communes de Mortagne-sur-Sèvre ou son représentant,
- le président de la communauté d'agglomération du Choletais ou son représentant,
- le président du conseil régional des Pays de la Loire ou son représentant.

Collège « riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée »

- M. Philippe SICOT, directeur de la carrière riveraine de la Roche-Atard,
- M. Jean-Marc FRUCHET, riverain,
- Mme Nadine GODARD, riveraine,
- le président de l'Association de défense de l'environnement en Vendée (ADEV) ou son représentant.

Collège « exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant »

- M. Pascal LACOURIE, directeur général de la Société EPC-France,
- M. Olivier ALLARD, directeur régional de la Société EPC-France,
- M. Hugues BERJON, chef du dépôt de Mortagne-sur-Sèvre,
- M. Claude ROTH, directeur qualité-sécurité.

Collège « salariés de l'installation classée pour laquelle la commission a été créée »

- M. François MINGOT, membre du CHSCT de l'entreprise et délégué du personnel,
- M. Patrice BESNARD, délégué du personnel.

**Article 2 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 12 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de Vendée, le secrétaire général de la préfecture du Maine-et-Loire, les maires de Mortagne-sur-Sèvre et de Cholet, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, inspecteur principal des installations classées, le directeur de la société EPC-France, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche-sur-Yon, le 25 NOV. 2016

Le préfet de la Vendée

  
Jean-Benoît ALBERTINI

Angers, le 25 NOV. 2016

La préfète de Maine-et-Loire

  
Béatrice ABOLLIVIER



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture  
Direction de la réglementation et des  
collectivités locales  
Bureau des structures et finances  
locales  
Arrêté n° DRCL/BSFL/2016- 170

**Rattachement de la commune nouvelle  
de Brissac Loire Aubance à la communauté de  
communes Loire Aubance.**

### ARRÊTÉ

**La préfète de Maine-et-Loire,  
officier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2113-2, L. 2113-5 et L. 5211-25-1;

**Vu** la loi n° 2016-1500 du 8 novembre 2016 tendant à permettre le maintien des communes associées, sous forme de communes déléguées, en cas de création d'une commune nouvelle, notamment son article 7 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral D3-94 n° 946 du 28 décembre 1994 modifié portant création de la communauté de communes du Gennois ;

**Vu** l'arrêté préfectoral D3-2004 n° 1053 du 23 décembre 2004 modifié portant création de la communauté de communes Loire-Aubance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DRCL/BSFL/2016-116 du 6 septembre 2016 portant création de la commune nouvelle de Brissac Loire Aubance ;

**Vu** les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes des Alleuds, de Brissac-Quincé, Charcé-Saint-Ellier-sur-Aubance, Chemellier, Coutures, Luigné, Saint-Rémy-la-Varenne, Saint-Saturnin-sur-Loire, Saulgé-l'Hôpital et Vauchrézien sollicitant le rattachement de la commune nouvelle de Brissac Loire Aubance à la communauté de communes Loire Aubance ;

**Considérant** que la commune nouvelle de Brissac Loire Aubance est constituée de communes membres de deux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre distincts, la communauté de communes Loire Aubance pour les communes des Alleuds, de Brissac-Quincé, Charcé-Saint-Ellier-sur-Aubance, Luigné, Saint-Rémy-la-Varenne, Saint-Saturnin-sur-Loire, Saulgé-l'Hôpital et Vauchrézien et la communauté de communes du Gennois pour les communes de Chemellier et Coutures ;

**Considérant** qu'il y a lieu en conséquence, en application de l'article L. 2113-2 du code général des collectivités territoriales dans sa rédaction issue de la loi n° 2016-1500 du 8 novembre 2016 susvisée, de prononcer le rattachement de la commune nouvelle de Brissac Loire Aubance à la communauté de communes Loire Aubance ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture ;

.../...

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La commune nouvelle de Brissac Loire Aubance est rattachée à la communauté de communes Loire Aubance à compter du 15 décembre 2016.

A compter de cette même date, la communauté de communes du Gennois est composée des communes de Gennes-Val de Loire et Tuffalun.

**Article 2** : Les conditions financières de la réduction du périmètre de la communauté de communes du Gennois sont déterminées en application de l'article L. 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saumur, la présidente de la communauté de communes Loire Aubance, le président de la communauté de communes du Gennois et les maires des Alleuds, de Brissac-Quincé, Charcé-Saint-Ellier-sur-Aubance, Chemellier, Coutures, Luigné, Saint-Rémy-la-Varenne, Saint-Saturnin-sur-Loire, Saulgé-l'Hôpital et Vauchrézien sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 14 DEC. 2016

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général de la préfecture,



Pascal GAUCI



**PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE**

Préfecture  
Direction de la réglementation  
et des collectivités locales  
Bureau des structures et finances locales

Arrêté n° DRCL/BSFL/2016- 171  
portant modification du périmètre  
du Syndicat du Pays des Vallées d'Anjou

**ARRÊTÉ**

**La préfète de Maine-et-Loire,  
officier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-19 et L.5711-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral D2-77 n° 82 du 13 janvier 1977 modifié, portant création du syndicat mixte du Pays Baugeois, renommé "Syndicat mixte du Pays des Vallées d'Anjou" par arrêté préfectoral n° 2004-401 du 16 novembre 2004 modifié ;

Vu les délibérations des conseils communautaires de la communauté de communes Loir et Sarthe du 19 septembre 2016 et des Portes de l'Anjou du 29 septembre 2016 sollicitant leur retrait du Syndicat mixte du Pays des Vallées d'Anjou à la date du 31 décembre 2016 ;

Vu les délibérations des 6 septembre et 11 octobre 2016 du conseil syndical du syndicat du pays des vallées d'Anjou acceptant le retrait des communautés de communes Loir et Sarthe et des Portes de l'Anjou ;

Vu les délibérations émettant un avis favorable à ce retrait :

- du conseil communautaire de la communauté de communes de Noyant du 20 septembre 2016,
- de la communauté de communes de Beaufort-en-Anjou du 3 novembre 2016,
- du conseil municipal de la commune de Baugé-en-Anjou du 12 décembre 2016 ;

Considérant que les conditions de majorité fixées à l'article L. 5211-5-1 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>**: Le Syndicat du Pays des Vallées d'Anjou est composé, à compter du 31 décembre 2016, des membres suivants :

- la commune de Baugé-en-Anjou,
- la communauté de commune de Beaufort-en-Anjou,
- la commune de Noyant Villages,
- la commune de La Pellerine.

**Article 2 :** Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saumur, le directeur départemental des finances publiques, le président des communautés de communes de Beaufort-en-Anjou et Noyant et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers le **14 DEC. 2016**

Pour la préfète et par délégation  
le secrétaire général de la préfecture,



Pascal GAUCI